

**2014\_A111**

**OBJET : Commande publique - Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de carburants en vrac**

Le 22 mai 2014, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 16 mai 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse - ALBERT Guy - ALLIOTTE Sophie - AMAROUCHE Annie - AMEN Mireille - AMIEL Michel - ARDHUIN Philippe - BACHI Abbassia - BALDO Edouard - BARRET Guy - BASTIDE Bernard - BENKACI Moussa - BERNARD Christine - BONTHOUX Odile - BORELLI Christian - BOUDON Jacques - BOULAN Michel - BOUVET Jean-Pierre - BOYER Raoul - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - BURLE Christian - CALAFAT Roxane - CANAL Jean-Louis - CASTRONOVO Lucien-Alexandre - CESARI Martine - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle - CIOT Jean-David - CORNO Jean-François - CRISTIANI Georges - DAGORNE Robert - de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe - DELAVET Christian - DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - FABRE-AUBRESPY Hervé - FERAUD Jean-Claude - FREGEAC Olivier - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARELLA Jean-Brice - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric - HOUEIX Roger - JOISSAINS Sophie - JOUVE Mireille - LAFON Henri - LAGIER Robert - LEGIER Michel - LENFANT Gaëlle - LHEN Hélène - MALAUZAT Irène - MALLIE Richard - MANCEL Joël - MEÏ Roger - MERGER Reine - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - NERINI Nathalie - PELLENC Roger - PEREZ Fabien - PERRIN Jean-Marc - PIZOT Roger - POLITANO Jean-Jacques - PRIMO Yveline - PROVITINA-JABET Valérie - RAMOND Bernard - ROLANDO Christian - SALOMON Monique - SERRUS Jean- Pierre - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SLISSA Monique - SUSINI Jules - TALASSINOS Luc - TAULAN Francis - TERME Françoise - TRAINAR Nadia - YDE Marcel - ZERKANI Karima

**Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s)** : Néant

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales** : FILIPPI Claude donne pouvoir à DAGORNE Robert - MARTIN Régis donne pouvoir à MANCEL Joël - PAOLI Stéphane donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - RENAUDIN Michel donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : AUGÉY Dominique

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

**CONSEIL DU 22 MAI 2014**

Rapporteur : Gérard BRAMOULLÉ

**Politique publique : Ressources**

**Thématique : Commande publique**

**Objet : Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de carburants en vrac**

**Décision du Conseil**

Mes Chers Collègues,

Depuis décembre 2011, la Communauté du Pays d'Aix a conclu avec la ville d'Aix une convention de mise à disposition lui permettant de se servir de l'équipement municipal situé sur le site de la Parade pour la prise de carburant pour ses véhicules de service.

Les marchés conclus par chaque collectivité pour la fourniture de carburant en vrac arrivant à échéance en fin d'année pour les deux collectivités, il est proposé de mutualiser les besoins en fourniture de carburants dans un but de simplification administrative et de gain économique.

En effet, compte tenu des volumes ainsi commandés, ce groupement d'achat permettrait de réaliser des économies d'échelles substantielles sur le coût d'achat du carburant.

Aussi, il vous est proposé d'approuver la constitution d'un groupement de commandes afin de pourvoir à ce besoin et de désigner la Communauté du Pays d'Aix comme coordonnateur de ce groupement. Chaque membre aura à charge d'approvisionner les cuves à hauteur de ses besoins.

## **Exposé des motifs :**

L'article 8 du Code des marchés publics permet de constituer un groupement de commandes entre un EPCI et les communes qui le composent, afin de mutualiser leurs achats et de réaliser des économies sur les achats groupés.

La commune d'Aix-en-Provence dispose de cuves à carburant sur le site de la Parade ; elle a, par voie de convention, mis à disposition de la Communauté du Pays d'Aix ces équipements afin de lui permettre d'avitailler ses véhicules de service (véhicules légers et véhicules destinés à la collecte des ordures ménagères) en carburant.

Une réflexion commune a été menée concernant l'achat du carburants : la passation d'un marché unique permettrait en effet de réaliser un gain économique eu égard aux volumes de carburant respectivement commandés par la commune d'Aix en Provence et la CPA, tant sur les coûts de fourniture que de livraison du carburant.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire la mise en place d'un groupement de commandes pour l'achat de carburants en vrac.

A ce titre, il vous est proposé de désigner la Communauté du Pays d'Aix comme coordonnateur du groupement afin qu'elle prenne en charge la ou les procédures de mise en concurrence qui pourraient être mise en œuvre pendant la période de validité du groupement.

La CPA coordonnera le groupement, dont elle sera le mandataire jusqu'à la notification du marché ; ceci permettra à l'établissement de conduire la procédure de passation du marché, de son lancement jusqu'à sa signature et notification. Le suivi d'exécution du marché public relèvera en revanche de chaque membre du groupement.

Le fonctionnement de ce groupement de commandes est détaillé dans une convention dite « Convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de carburants en vrac sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix », dont les termes sont soumis à votre approbation. (Annexe n°1)

Il est par ailleurs soumis à votre approbation que toutes les communes de la Communauté du Pays d'Aix sont membres de droit du groupement, ce qui est prévu à la convention et qu'une commune de la CPA peut participer à une consultation collective, réunissant à minima deux membres dont la CPA, dès lors qu'elle aura

adopté cette convention par délibération de son conseil municipal ou par toute décision de l'instance habilitée. Une copie de la délibération ou de la décision sera notifiée au coordonnateur du groupement de commandes et l'adhésion au groupement ne sera définitive qu'après signature de la convention et transmission au contrôle de légalité.

**Visas :**

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 ;

VU le Code des marchés publics et notamment son article 8 ;

**Dispositif :**

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront la Communauté du Pays d'Aix et la commune d'Aix-en-Provence,
- **ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, pour la fourniture et la livraison de carburants en vrac, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les contrats ainsi que tous les documents y afférents, et à mener les procédures de mise en concurrence en découlant,
- **ACCEPTER** que la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé, en la personne de Madame le Président ou de son représentant.

**Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture de carburant en vrac sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix**

Convention conclue entre la Communauté du Pays d'Aix (CPA), représentée par son Président, autorisé par la délibération 2014- xx- xx du Conseil Communautaire en date du .,

ET

La Ville xxxx représentée par son maire, autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du ...

## **Préambule**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre la Communauté du Pays d'Aix et la commune de xxxxxxxx .

### **Article 1er : Objet du groupement**

Conformément aux dispositions de l'article 8-II° du Code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié, il est constitué un groupement de commandes, intitulé «Groupement de commandes pour la fourniture de carburant en vrac sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix ».

L'objet de ce groupement est d'assurer la coordination et la passation de marchés de fourniture de carburants en vrac dans un souci d'efficacité économique et de simplification administrative.

### **Article 2 : Membres du groupement**

Toutes les communes de la Communauté du Pays d'Aix sont membres de droit du groupement. Toute commune peut participer à une nouvelle consultation collective, réunissant à minima deux membres dont la CPA, dès lors que cette consultation pourra être menée à son terme avant l'expiration de la présente convention.

Pour pouvoir prendre part à une ou plusieurs consultations collectives, chaque commune adopte la présente convention par délibération de son conseil municipal ou par toute décision de l'instance habilitée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. Le bureau en est informé.

L'adhésion au groupement n'est définitive qu'après signature de la convention par la CPA et la commune et sa transmission au contrôle de légalité et permet à la commune de participer aux procédures lancées par le groupement.

### **Article 3 : Fonctionnement**

#### **3-1 Désignation et rôle du coordonnateur**

En application de l'article 8-II du Code des marchés publics, la Communauté du Pays d'Aix est désignée coordonnateur par l'ensemble des membres du groupement.

L'adresse du siège du coordonnateur du groupement est fixée à l'Hôtel de Boadès, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée de la convention.

En tant que coordonnateur, la Communauté du Pays d'Aix est chargée d'organiser les consultations nécessaires dans le respect du code des marchés publics et de désigner l'attributaire du ou des marchés qui en résultent.

La consultation ainsi organisée prend le nom de consultation collective.

Toutes les procédures du code des marchés publics peuvent être mises en œuvre, dans le respect des prescriptions de l'article 27 CMP relatif à la méthode de calcul de la valeur estimée des marchés.

Les marchés issus des consultations collectives peuvent être des accords cadres, des marchés fractionnés à bons de commande ou à tranches, avec ou sans seuils. Les marchés devront être notifiés avant le terme de la présente convention, qui met fin à l'existence du groupement.

La communauté d'agglomération assistera les membres du groupement dans la définition du besoin, procédera au recueil des besoins, quantitatifs et qualitatifs, en rapport avec l'objet du groupement, préalablement à l'envoi de tout avis d'appel public à la concurrence et à l'élaboration du ou des dossiers de consultation des entreprises.

Elle assurera notamment les opérations de publicité, de réception, d'enregistrement et de dépouillement des offres, ainsi que leur analyse.

Elle assurera la sélection du ou des cocontractants et l'attribution du marché, si la procédure le nécessite en convoquant la commission d'appel d'offres à cet effet.

La personne habilitée à représenter le coordonnateur signera le marché pour le compte du groupement et le notifiera au titulaire après exécution des formalités préalables à toute notification de marché.

Le secrétariat du groupement est assumé par la CPA.

### **3.2 Responsabilités du coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées ci-dessus. Il fera son affaire du règlement des litiges relatifs au choix du ou des co-contractants. Le coordonnateur n'est pas rémunéré pour l'exercice de sa mission.

### **3-3 Commission d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article 8 III du Code des marchés publics, la Commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur. La Commission d'appel d'offre du coordonnateur a été constituée par délibération n°2014-A083 du Conseil communautaire du 17 avril 2014.

### **3-4 Missions des membres**

Les membres du groupement sont chargés, pour chacun des marchés qui le concernent :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de toute consultation collective,
- d'exécuter le marché, conformément à l'expression des besoins communiquées par eux dans le cadre des consultations et aux dispositions prévues dans les marchés qui ont été notifiés,
- de signaler au coordonnateur tout problème survenant dans l'exécution des marchés et lui communiquer toute information ou pièce relative à un litige ou contentieux formé au titre de l'exécution des marchés,

- d'acquitter le montant des fournitures qui leur incombent auprès du titulaire du marché.

#### **Article 4 : Modalités de répartition des coûts**

La CPA prendra en charge l'ensemble de la procédure de passation de marché.

Le prestataire facturera directement les fournitures livrées aux communes membres du groupement de commande, en fonction des modalités prévues dans le marché conclu entre le groupement et le prestataire.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans fermes à compter de la date de sa date de notification à la commune. Pour les communes adhérentes à des procédures de mise en concurrence collective, l'adhésion sera acquise sur sa durée résiduelle. Elle peut être résiliée avant son terme sur décision du Bureau communautaire.

#### **Article 7 : Retrait**

Tout membre du groupement peut se retirer après notification du marché pour lequel une consultation collective à laquelle il a pris part a été initiée. Le retrait est constaté par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

La commune qui se retirera du groupement supportera l'ensemble des conséquences financières liées à son retrait.

#### **Article 8 : Modification de la présente convention**

A l'exception de l'adhésion d'une commune au groupement de commande, en cours d'exécution de la présente convention, toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par écrit par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

#### **Article 9 : Litiges**

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions administratives compétentes.

Fait à .....

Le Président  
de la Communauté du Pays d'Aix,  
Maryse JOISSAINS-MASINI

Le Maire  
de la Commune d'Aix-en-Provence

**OBJET : Commande publique - Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de carburants en vrac**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	91
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	91
Majorité absolue	46
Pour	91
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

27 MAI 2014

